N° 454

31 OCTOBRE 2017

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DÉCISIONS

CIRCONSCRIPTION D'UVEA

CIRCONSCRIPTION DE SIGAVE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Les arrêtés numéros 850 et 851 ne sont pas publiables au Journal Officiel du Territoire.

Arrêté n° 2017-852 du 16 octobre 2017 Autorisant le versement de la taxe additionnelle, à hauteur des crédits votés par le Budget du Territoire au profit de la chambre de commerce et d'industrie, des métiers et de l'agriculture (CCIMA)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d' Outre-mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n°2016-723 du 23 décembre 2016-approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 61/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications-de l'exercice 2017 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2017-521 du 19 juillet 2017-approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 38/AT/2017 du 06 juillet 2017 portant adoption des budgets supplémentaires-Budget principal-Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications-Budget Annexe de la stratégie de Développement Numérique-de l'exercice 2017 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Considérant l'état de recouvrement à reverser, signé par la Direction des Finances Publiques en date du 10 octobre 2017 ;
Sur proposition du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisé le versement de la taxe additionnelle à hauteur des crédits disponibles, soit un montant de huit millions francs CFP (8.000.000 F.CFP), au profit de la Chambre de Commerce et de l'Industrie, des Métiers et de l'Agriculture.

Article 2 : Le versement sera effectué au compte de la CCIMA ouvert auprès de la Banque de Wallis et Futuna portant le numéro 11408-06960-03932100178-84.

Article 3 : La présente dépense est imputable au Budget Territorial, fonction 98, nature 6724 -enveloppe 994 « Versement sur recettes » - Exercice 2017.

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Arrêté n°2017-853 du 18 octobre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 250/CP/2017 du 21 septembre 2017 accordant une aide financière à Mme MAITUKU veuve MAUGATEAU Asela - Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2017 ;
Vu l'avis favorable du SITAS,

A R R E T E :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 250/CP/2017 du 21 septembre 2017 accordant une aide financière à Mme MAITUKU veuve MAUGATEAU Asela - Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération N° 250/CP/2017 du 21 septembre 2017 accordant une aide financière à Mme MAITUKU veuve MAUGATEAU Asela – Futuna

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 51/AT/96 du 05 septembre 1996 portant réglementation des secours d'urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2017 du 06 avril 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-245 du 11 avril 2017 ;
Vu La Demande déposée par Mme MAUGATEAU Asela, née le 5 juillet 1973 ;
Vu La Lettre de convocation n° 120/CP/09-2017/MGL/mnu/ti du 7septembre 2017 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 septembre 2017 ;

A D O P T E

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation sociale et familiale de Mme MAITUKU veuve MAUGATEAU Asela, domiciliée à Vaisei – Sigave, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cinquante mille francs CFP (50 000 FCFP)** pour les besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée par la Direction des finances publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit./.

La Présidente,	Le Secrétaire,
Mireille LAUFILITOGA	S. Paulo MAILAGI

Arrêté n°2017-854 du 18 octobre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 251/CP/2017 du 21 septembre 2017 accordant une aide financière à M. KAFOVAILALA Moisese – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2017 ;
Vu l'avis favorable du SITAS,

A R R E T E :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 251/CP/2017 du 21 septembre 2017 accordant une aide financière à M. KAFOVAILALA Moisese – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération N° 251/CP/2017 du 21 septembre 2017 accordant une aide financière à M.KAFOVAILALA Moisese – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 51/AT/96 du 05 septembre 1996 portant réglementation des secours d'urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2017 du 06 avril 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-245 du 11 avril 2017 ;
Vu La Demande déposée par M. KAFOVAILALA Moisese, né le 18 décembre 1940 ;
Vu La Lettre de convocation n° 120/CP/09-2017/MGL/mnu/ti du 7 septembre 2017 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 septembre 2017 ;

A D O P T E

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation sociale et familiale de M. KAFOVAILALA Moisese, domicilié à Vailala **– Hihifo, il lui est accordé une aide financière d'un montant de cent cinquante mille francs CFP (150 000 FCFP) pour les travaux de réparation et de rénovation de son bateau de pêche.**

A titre exceptionnel, cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire du fournisseur de matériaux la société BATIRAMA.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit./.

La Présidente, Le Secrétaire,
Mireille LAUFILITOGA S. Paulo MAILAGI

Arrêté n°2017-855 du 18 octobre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 252/CP/2017 du 21 septembre 2017 accordant, à titre exceptionnel, une aide financière à M. SIULI Alexandre Thierry – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2017 ;
Vu l'avis favorable du SITAS,

A R R E T E :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 252/CP/2017 du 21 septembre 2017 accordant, à titre exceptionnel, une aide financière à M. SIULI Alexandre Thierry – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération N° 252/CP/2017 du 21 septembre 2017 accordant, à titre exceptionnel, une aide financière à M. SIULI Alexandre Thierry – Wallis »

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 51/AT/96 du 05 septembre 1996 portant réglementation des secours d'urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2017 du 06 avril 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-245 du 11 avril 2017 ;
Vu La Demande déposée par Mme SIULI Maulisia, née le 26 juin 1981, et le courrier de son époux SIULI Alexandre Thierry, né le 22 novembre 1980 – domiciliés à Kafika – Mata'Utu – Hahake ;
Vu La Lettre de convocation n° 120/CP/09-2017/MGL/mnu/ti du 7 septembre 2017 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 septembre 2017 ;

A D O P T E

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : A titre exceptionnel et en raison de la situation familiale de M. SIULI Alexandre Thierry, domicilié à Mata'Utu, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **deux cent mille francs CFP (200 000 FCFP)** pour ses frais de séjour en Métropole depuis juillet dernier.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de l'intéressé, ouvert à la Banque Postale - centre financier Orléans.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit./.

La Présidente, Le Secrétaire,
Mireille LAUFILITOGA S. Paulo MAILAGI

Arrêté n°2017-856 du 18 octobre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 253/CP/2017 du 21 septembre 2017 accordant une aide financière à Mme TAPUTAI Soana – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2017 ;
Vu l'avis favorable du SITAS,

A R R E T E :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 253/CP/2017 du 21 septembre 2017 accordant une aide financière à Mme TAPUTAI Soana – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération N° 253/CP/2017 du 21 septembre 2017 accordant une aide financière à Mme TAPUTAI Soana – Wallis

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 51/AT/96 du 05 septembre 1996 portant réglementation des secours d'urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2017 du 06 avril 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-245 du 11 avril 2017 ;
Vu La Demande déposée par Mme FAKATAULAVELUA épouse TAPUTAI Soana, née le20 avril 1981 ;
Vu La Lettre de convocation n° 120/CP/09-2017/MGL/mnu/ti du 7 septembre 2017 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 septembre 2017 ;

A D O P T E

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : A titre exceptionnel et en raison de la situation familiale de Mme TAPUTAI Soana, domiciliée à Haafuasia – Hahake, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cinquante cinq mille cent francs CFP (55 100 FCFP)** pour ses frais de déplacement sur la Nouvelle Calédonie en août dernier.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'agence Wallis Voyages.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit./.

La Présidente, Le Secrétaire,
Mireille LAUFILITOGA S. Paulo MAILAGI

Arrêté n°2017-857 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 264/CP/2017 du 21 septembre 2017 accordant une aide financière à Melle TOGOLEI Maria-Fiaha, étudiante de Wallis en 1ère année de BTS Assistant de Manager au lycée Lapérouse en Nouvelle-Calédonie.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2017 ;
Vu l'avis favorable du SITAS,

A R R E T E :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 264/CP/2017 du 21 septembre 2017 accordant une aide financière à Melle TOGOLEI Maria-Fiaha, étudiante de Wallis en 1ère année de BTS Assistant de Manager au lycée Lapérouse en Nouvelle Calédonie.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération N° 264/CP/2017 du 21 septembre 2017 accordant une aide financière à Melle TOGOLEI Maria-Fiaha, étudiante de Wallis en 1re année de BTS Assistant de Manager au lycée Lapérouse en Nouvelle Calédonie »

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 51/AT/96 du 05 septembre 1996 portant réglementation des secours d'urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2017 du 06 avril 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-245 du 11 avril 2017 ;
Vu La Délibération n° 187/CP/2017 du 16 août 2017, accordant une aide financière respective à 3 étudiantes de Wallis en 1ère année de BTS Assistant de manager au lycée Lapérouse en Nouvelle Calédonie, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-704 du 05 septembre 2017;
Vu Le Dossier déposé par Melle TOGOLEI Maria-Fiaha, née le 09 mars 1999 et originaire de Vaitupu – Hihifo ;
Vu La Lettre de convocation n° 120/CP/09-2017/MGL/mnu/ti du 7 septembre 2017 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant qu'un régime territorial d'aide aux étudiants wallisiens et futuniens en BTS en Nouvelle-Calédonie, dans le cadre de leur stage obligatoire à l'étranger, sera instruit et proposé par la commission de l'enseignement pour la session budgétaire 2017 ;
Considérant que dans l'attente, les élus souhaitent apporter leur soutien financier à 3 étudiantes de 1ère année BTS Assistant Manager au lycée Lapérouse devant effectuer leur stage obligatoire à l'étranger ;
Considérant que ces stages seront effectués du 24 octobre au 1er décembre 2017 ;
Considérant que le coût total du stage en Australie est de 344 000 FCFP - que l'Etat accorde une aide de 90 000 FCFP et que le reste est à la charge de l'étudiant ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 septembre 2017 ;

A D O P T E

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide financière est accordée à Melle TOGOLEI Maria-Fiaha, étudiante de Wallis en 1re année de BTS Assistant de Manager au lycée Lapérouse en Nouvelle Calédonie, pour ses frais de stage linguistique obligatoire à l'étranger.

Pour son stage en Australie, elle bénéficie d'une aide financière de **deux cent cinquante quatre mille francs CFP (254 000 FCFP).**

Ces fonds feront l'objet d'un versement sur le compte de l'intéressée ouvert à l'Office des Postes et Télécommunications.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 520, nature 6513, chapitre 935, enveloppe 16876.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit./.

La Présidente, Le Secrétaire,
Mireille LAUFILITOGA S. Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2017-858 du 20 octobre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°44/AT/2017 du 21 septembre 2017 fixant le barème des rémunérations des agents permanents classés dans les catégories 1 à 6, rémunérés sur les budgets du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu la loi organique n°95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 modifié, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statuaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°105 du 25 septembre 1978 modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration ;
Vu l'arrêté n°2015-484 du 9 octobre 2015 rendant exécutoire la délibération n°13/AT/2015 du 21 juillet 2015 portant adoption du projet de revalorisation du barème des rémunérations des agents permanents de administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2015-608 du 4 décembre 2015 portant revalorisation du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le protocole d'accord de fin de conflit du 20 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté n°2016-265 du 1er juillet 2016 fixant le barème des rémunérations des agents permanents classés dans les catégories 1 à 6, rémunérés sur les budgets de l'Etat et des circonscriptions territoriales ;
Vu l'arrêté n° 2017-719 du 08 septembre 2017 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session extraordinaire ;

ARRETE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 44/AT/2017 du 21 septembre 2017 fixant le barème des rémunérations des agents permanents classés dans les catégories 1 à 6, rémunérés sur le budget du Territoire.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des finances, le chef du service des ressources humaines, le directeur de la direction des finances publiques et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 44/AT/2017 du 21 septembre 2017 fixant le barème des rémunérations des agents permanents classés dans les catégories 1 à 6, rémunérés sur les budgets du Territoire

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu l'arrêté modifié n° 76 du 23 septembre 1976, portant statut des agents permanents de l'Administration ;
Vu La délibération n° 41/AT/2017 du 21 septembre 2017 relative à la mise en application de la mesure bas salaire et au décroisement des compétences ;
Vu l'arrêté n° 2016-265 du 1er juillet 2016 fixant la barème des rémunérations des agents permanents classés dans les catégories 1 à 6, rémunérés sur les budgets de l'Etat et des circonscriptions territoriales ;
Vu l'arrêté n° 2017-719 du 08 septembre 2017 « Portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Extraordinaire»;
Vu le protocole d'accord de fin de conflit des agents du Territoire de Wallis et Futuna du 20 juillet 2014, et notamment son point 5 ;
CONSIDERANT que la « mesure bas salaire », consistant en un alignement sur les traitements bruts des agents de la catégorie C de la fonction publique de l'Etat en métropole, doit être mise en place, aux temps du dit protocole, au profit des agents de groupes de la catégorie dite indiciaire, soit les agents de la 1ère à la 5è catégorie ;
CONSIDERANT la nécessité d'étendre la « mesure bas salaire » aux trois premiers échelons de la 6è catégorie dite indiciaire, soit les indices 600, 620 et 650, afin qu'ils soient supérieurs à ceux de la 5è catégorie ;
CONSIDERANT que par respect du protocole d'accord de fin de conflit et équité, il convient que les agents permanents classés dans les catégories 1 à 6, rémunérés sur les budgets du Territoire, perçoivent la même rémunération que les agents permanents classés dans les mêmes catégories et rémunérés sur les budgets de l'Etat et des circonscriptions ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 21 septembre 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 :
Les agents permanents régis par l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 susvisé, rémunérés sur les budgets du Territoire, classés dans les 1ère à 6ème catégories fixées en annexe 2 et 4 dudit arrêté, sont rémunérés selon le barème figurant en annexe à compter du 1er novembre 2017.

Article 2 :
La présente délibération est applicable à compter de sa publication au journal officiel des îles Wallis et Futuna et est prise pour servir et valoir ce que de droit./.

Le Président de l'Assemblée Territoriale,
David VERGÉ

La secrétaire,
Lavinia TAGANE

ANNEXE

Barème applicable, à compter du 1er novembre 2017, aux agents permanents classés dans les catégories 1 à 6, rémunérés sur les Budgets du Territoire

Catégorie	Echelon	Indice	Taux Horaire	Salaire Mensuel Brut en FCFP
1ère catégorie	1er	100	991	167420
	2è	110	1000	169078
	3è	120	1010	170736
2è catégorie	1er	130	1020	172394
	2è	150	1030	174050
	3è	175	1040	175708
3è catégorie	1er	200	1050	177366
	2è	220	1053	177918
	3è	250	1056	178471
	4è	285	1059	179023
	5è	325	1063	179576
4è catégorie	1er	350	1063	179576
	2è	385	1066	180129
	3è	425	1069	180681
5è catégorie	1er	475	1069	180681
	2è	525	1072	181234
	3è	575	1079	182339
6è catégorie	1er	600	1079	182339
	2è	620	1085	183444
	3è	650	1108	187311

**Arrêté n°2017-859 du 20 octobre Portant neutralisation d'une demi-chaussée sur la Route Territoriale n° 2
à Aka-Aka – District de HAHAKE**

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu Le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 2014, portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu L'arrêté n° 2011-469 du 26 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°42/AT/2011 du 13 décembre 2011, portant approbation du code territorial de la route, notamment ses articles 39 et suivants ;
Vu La demande, en date du 18 octobre 2018, formulée par de l'entreprise BATIMAI qui indique vouloir réaliser une tranchée en traverse de la RT2 au niveau de l'intersection avec la RT38, pour la pose d'une conduite d'eau potable ;
Considérant qu'il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers circulant sur la RT2 ;
SUR proposition du Secrétaire Général ,

A R R Ê T E :

Article 1 : La circulation sera neutralisée par demi-chaussée sur la RT 2, au niveau du carrefour avec la RT 38 menant au centre d'enfouissement technique, à partir du 25 octobre 2017 jusqu'au 27 octobre 2017. La vitesse sera limitée à trente kilomètres/heure (30 km/h) sur cette portion de route.

Article 2 : Pendant la durée nécessaire à la réalisation des travaux, une signalisation temporaire réglementaire indiquant les restrictions de circulation sera mise en place et entretenue régulièrement par l'entreprise BATIMAI sous le contrôle du service des Travaux Publics.

L'entreprise assurera la gestion de la circulation par l'intermédiaire de deux agents placés de part et d'autre du chantier ; ces derniers doivent avoir un contact visuel en permanence.

La circulation normale sera rétablie dès l'achèvement des travaux.

Article 3: Le Commandant du détachement de Gendarmerie de Wallis et Futuna et le Chef du service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n°2017-860 du 20 octobre autorisant la prise en charge par le Territoire des dépenses de fonctionnement des établissements de la Direction

Diocésaine de l'École Catholique en Nouvelle-Calédonie pour l'année 2017

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu La loi n°61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'Outre-Mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et N° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu Le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu Le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu L'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2009 du 24 août 2009 portant adoption de la convention relative à la participation du territoire aux dépenses de fonctionnement des établissements d'accueil de la Direction Diocésaine de l'École Catholique en Nouvelle-Calédonie ;
Vu L'arrêté n° 2009-442 rendant exécutoire la délibération n° 55/AT/2009 du 24 août 2009 portant adoption de la convention relative à la participation du territoire aux dépenses de fonctionnement des établissements d'accueil de la Direction Diocésaine de l'École Catholique en Nouvelle-Calédonie ;
Vu La convention du 23 novembre 2009 relative à la participation du Territoire aux dépenses de fonctionnement des établissements d'accueil de la Direction Diocésaine de l'École Catholique (DDEC) à compter de 2009 ;
Vu L'état des sommes dues présenté par la DDEC en date du 02-08-17 pour l'année scolaire 2017 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE :

Article 1 : Conformément aux dispositions de la délibération susvisée n° 55/AT/2009, est autorisé un premier versement d'une somme de TROIS MILLIONS CENT TRENTE SEPT MILLE DEUX CENT TRENTE NEUF FRANCS CFP (3 137 239 F CFP) imputée sur le budget du Territoire : Fonction 28 – Nature 6568, exercice 2017, pour la participation du Territoire de Wallis et Futuna aux frais de fonctionnement des établissements de la Direction Diocésaine de l'École Catholique en Nouvelle-Calédonie (DDEC).

Article 2 : Le paiement sera effectué sur le compte n° 18319 06701 02600301010 86 ouvert à la Société Générale Calédonienne de Banque au profit de la DDEC de Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des Finances, le Directeur des Finances Publiques et le Chef du Service Territorial des Œuvres Scolaires et de la Vie de l'Étudiant sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n° 2017-861 du 20 octobre 2017 Modifiant l'arrêté n° 2017-725 du 12 septembre 2017 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, Chargé de la Biodiversité et de la Gestion des Écosystèmes au Service Territorial de l'Environnement

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de laNouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 dela loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 18 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-725 du 12 septembre 2017 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, Chargé de la Biodiversité et de la Gestion des Écosystèmes au Service Territorial de l'Environnement
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté n° 2017-725 du 12 septembre 2017 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, Chargé de la Biodiversité et de la Gestion des Écosystèmes au Service Territorial de l'Environnement est modifié comme suit :

LIRE :

Article 4 : Le concours est composé d'une épreuve écrite d'admissibilité et d'une épreuve orale d'admission.

1.- Épreuve écrite d'admissibilité

- Date et Lieu : Vendredi 03 novembre 2017. Le lieu sera précisé sur les convocations

16h45 : Appel
17h 00 - 21h00 : Note de synthèse (4 h – coef. 3)

Au vu des résultats de l'épreuve écrite d'admissibilité, un arrêté fixant le seuil d'admissibilité ainsi que la liste des candidats admissibles sera publié par voie d'affichage à l'Administration Supérieure et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les candidats admissibles seront convoqués individuellement par courrier dans le cadre de l'épreuve orale d'admission.

2.- Épreuve orale d'admission

Les candidats admissibles seront convoqués par courrier à un entretien avec le jury.

- Modalités de l'entretien.

- Date et Lieu : Mardi 14 novembre 2017 à 9h dans la salle de réunion de l'Administration Supérieure.

Entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat ainsi que ses motivations professionnelles (durée : 15 minutes – coef. 3).
Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n°2017-862 fixant le seuil d'admissibilité des résultats de l'épreuve écrite de pré-admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) assistant(e)/secrétaire à la Cellule des Marchés Publics du service des Finances de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de MonsieurJean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté n° 2015-484 rendant exécutoire la délibération n° 13/AT/2015 du 21 juillet 2015 portant adoption du projet de revalorisation du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-724 du 12 septembre 2017 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, une assistant(e)/secrétaire à la Cellule des Marchés Publics du Service des Finances de l'Administration Supérieure ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le seuil d'admissibilité de l'épreuve écrite de pré-admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) assistant(e)/secrétaire à la Cellule des Marchés Publics du Service des Finances de l'Administration Supérieure est fixé à 13/20.

Article 2 : La liste des candidats déclarés admissibles à l'épreuve écrite d'admissibilité qui aura lieu le vendredi 27 octobre 2017 est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

LISTE DES CANDIDATS ADMISSIBLES A L'EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE DU CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) ASSISTANT(E)/SECRETAIRE A LA CELLULE DES MARCHES PUBLICS DU SERVICE DES FINANCES DE L'ADMINISTRATION SUPERIEURE

N°	NOM	PRENOM	DISTRICT
1	FELEU	NADIEGE	MUA
2	FOLAUTANOA	PRISCA	HAHAKE

3	FOTOFILI	UGAKAIKAVA	HIHIFO
4	GOEPFERT	SHERATON	MUA
5	ILALIO-AMOLE	ISMERIA LUPE	MUA
6	LATAI	SIMON	HIHIFO
7	MUSUMUSU-TRANTY	MALIA TEHAU	HAHAKE
8	SUVE	SOANE PAULO	HAHAKE
9	TOA	GABRIELLA	HIHIFO
10	TUIFUA	SANDRINE	MUA
11	TUIGANA	SESILIA MAKAFALANI	HIHIFO
12	TUUGAHALA	AUDREY	HAHAKE

L'arrêté numéro 863 n'est pas publiable au Journal Officiel du Territoire.

Arrêté n°2017-864 du 24 octobre 2017 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais d'inhumation de Corinne HOATAU

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer, modifiée ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;

Vu la délibération n° 51/AT/2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du Territoire des Iles Wallis et Futuna où est située leur résidence ;

Vu l'arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 rendant exécutoire la délibération n° 06/AT/2012 du 20 juillet 2012 complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des personnes décédées hors de l'île (Wallis et Futuna) où est située leur résidence ;

Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n°17/AT/2016 du 30 juin 2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;

Vu l'attestation de prise en charge de la commission d'evasan de l'agence de Santé n° 0229/SMED/17/MT en date du 13 mars 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2016-723 du 23 décembre 2016 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 61/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption des Budgets Primitifs - Budget principal et Budget annexe du service des postes et télécommunications – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;

Vu la convention n° 234/09 du 06 février 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

Vu l'arrêté n° 2017-521 du 19 juillet 2017 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 38/AT/2017 du 06 juillet 2017 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;

A R R E T E :

Article 1 : Les frais d'inhumation liés au décès de Corinne HOATAU, sont remboursés dans les conditions prévues par la convention n° 234/09 sur visée du 06 février 2009, pour un montant de 320.000 F.XPF (trois cent vingt mille trois cent cinquante francs), à la Société des Pompes Funèbres Calédoniennes, compte n° 17499.00010.19258202014.38, ouvert auprès de la Banque Calédonienne d'Investissements en Nouvelle Calédonie.

Article 2 : La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au budget territorial, exercice 2017, fonction 52 – sous rubrique 527 – nature 6527, chapitre 935 - « Frais d'inhumation », env. 837.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n° 2017-865 du 24 octobre autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de Monsieur Lasito VAITULUKINA

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer, modifiée ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;

Vu la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes

décédées hors du Territoire des Îles Wallis et Futuna où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 rendant exécutoire la délibération n° 06/AT/2012 du 20 juillet 2012 complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des personnes décédées hors de l'Île (Wallis et Futuna) où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2016 du 30 juin 2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos Îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2016-723 du 23 décembre 2016 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 61/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-521 du 19 juillet 2017 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 38/AT/2017 du 06 juillet 2017 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention 234/09 du 06 février 2009 ;
Sur proposition du Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna,

A R R E T E :

Article 1er : Les frais de rapatriement liés au décès de Monsieur Lasito VAITULUKINA sont remboursés dans les conditions prévues par les textes susvisés, pour un montant de 320 000 XPF (trois cent vingt mille francs pacifique), à la Société des Pompes Funèbres Calédoniennes, compte n°17499.00010.19258202014.38, ouvert auprès de la Banque Calédonienne d'Investissements en Nouvelle Calédonie.

Article 2 : La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au budget territorial, exercice 2017, fonction 52 – sous rubrique 527 – nature 6527, chapitre 935 - « Frais d'inhumation », env. 837.

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des Îles Wallis et Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n° 2017-866 du 24 octobre 2017 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais d'inhumation de la dépouille mortelle de Madame Silivana TALIMALU

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du Territoire des Îles Wallis et Futuna où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 rendant exécutoire la délibération n° 06/AT/2012 du 20 juillet 2012 complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des personnes décédées hors de l'Île (Wallis et Futuna) où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2016 du 30 juin 2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos Îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'attestation de prise en charge de la commission permanente n° 14/rapat/inhum/2017 en date du 03 août 2017 ;
Vu l'arrêté n° 2016-723 du 23 décembre 2016 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 61/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-521 du 19 juillet 2017 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 38/AT/2017 du 06 juillet 2017 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna,

A R R E T E :

Article 1er : Les frais d'inhumation liés au décès de Madame Silivana TALIMALU sont remboursés dans les conditions prévues par les textes susvisés, pour un montant de 300 103 XPF (trois cent mille cent trois francs pacifique), à la Société des Pompes Funèbres Calédoniennes, compte n° 17499.00010.19258202014.38,

ouvert auprès de la Banque Calédonienne d'Investissements en Nouvelle Calédonie.

Article 2 : La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au budget territorial, exercice 2017, fonction 52 – sous rubrique 527 – nature 6527, chapitre 935 - « Frais d'inhumation », env. 837.

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des Îles Wallis et Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n° 2017-867 du 24 octobre 2017 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais d'inhumation de la dépouille mortelle de Monsieur Aloisio SEALEU

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer, modifiée ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;

Vu la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du Territoire des Îles Wallis et Futuna où est située leur résidence ;

Vu l'arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 rendant exécutoire la délibération n° 06/AT/2012 du 20 juillet 2012 complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des personnes décédées hors de l'Île (Wallis et Futuna) où est située leur résidence ;

Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2016 du 30 juin 2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos Îles décédés à l'extérieur du Territoire ;

Vu l'attestation de prise en charge de la commission permanente n° 19-2017 en date du 22 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2016-723 du 23 décembre 2016 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 61/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-521 du 19 juillet 2017 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 38/AT/2017 du 06 juillet 2017 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;

Sur proposition du Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna,

A R R E T E :

Article 1er : Les frais d'inhumation liés au décès de Monsieur Aloisio SEALEU sont remboursés dans les conditions prévues par les textes susvisés, pour un montant de 320 000 XPF (trois cent vingt mille francs pacifique), à la Société des Pompes Funèbres Calédoniennes, compte n° 17499.00010.19258202014.38, ouvert auprès de la Banque Calédonienne d'Investissements en Nouvelle Calédonie.

Article 2 : La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au budget territorial, exercice 2017, fonction 52 – sous rubrique 527 – nature 6527, chapitre 935 - « Frais d'inhumation », env. 837.

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des Îles Wallis et Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n° 2017-868 du 24 octobre 2017 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de Madame Pasikate VAKAULIAFA ép. MUSUMUSU

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer, modifiée ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;

Vu la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais

d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du Territoire des Îles Wallis et Futuna où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 rendant exécutoire la délibération n° 06/AT/2012 du 20 juillet 2012 complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des personnes décédées hors de l'Île (Wallis et Futuna) où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2016 du 30 juin 2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos Îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'attestation de prise en charge de la commission permanente n° 18-2017 en date du 11 septembre 2017 ;
Vu l'arrêté n° 2016-723 du 23 décembre 2016 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 61/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-521 du 19 juillet 2017 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 38/AT/2017 du 06 juillet 2017 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna,

A R R E T E :

Article 1er : Les frais de rapatriement liés au décès de Madame Pasikate VAKAULIAFA épouse MUSUMUSU sont remboursés dans les conditions prévues par les textes susvisés, pour un montant de 470 000 XPF (quatre cent soixante- dix mille francs pacifique), à la Société des Pompes Funèbres Calédoniennes, compte n° 17499.00010.19258202014.38, ouvert auprès de la Banque Calédonienne d'Investissements en Nouvelle Calédonie.

Article 2 : La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au budget territorial, exercice 2017, fonction 52 – sous rubrique 527 – nature 6527, chapitre 935 - « Frais d'inhumation », env. 837.

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des Îles Wallis et Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n° 2017-869 du 24 octobre 2017 Autorisant le versement d'une subvention destinée au Comité Territorial Olympique et Sportif de Wallis et Futuna Par le budget territorial – exercice 2017

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d' Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n°2016-723 du 23 décembre 2016-approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 61/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications-de l'exercice 2017 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2017-521 du 19 juillet 2017-approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 38/AT/2017 du 06 juillet 2017 portant adoption des budgets supplémentaires-Budget principal-Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications-Budget Annexe de la stratégie de Développement Numérique-de l'exercice 2017 du territoire des îles Wallis et Futuna;
Considérant la demande n° 00048/17CTOSWF/MB/lf du 18 octobre 2017.
Sur proposition du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice du Comité Territorial Olympique et Sportif, d'une subvention d'un montant de six millions neuf cent trente neuf mille huit cent soixante neuf francs pacifique (6 939 869 francs CFP) pour le fonctionnement et les actions sportives de l'année en cours.

Article 2 : Le versement sera effectué au compte du CTOSWF ouvert auprès de la Banque de Wallis et Futuna portant le numéro 11408-06960-03910500121-84.

Article 3 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2017, fonction 32, sous-rubrique 326, nature 65741, « Subventions de fonctionnement CTOS»-Env.14490

Article 4 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n° 2017-870 du 26 octobre 2017 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 28 février 2017 ;
Vu I' arrêté du Ministère de I' lntérieur en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis;
Sur proposition du Secrétaire général,

A R R E T E :

Article 1 : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 du code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse	Em-ployeur
ULUTUI-PALELEI Malia épouse FALEMAA	02/08/1974 à Mata'Utu (986)	Mata'Utu 98600 UVEA	AIR CALIN

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le chef des services du cabinet du préfet, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, la directrice du service d'État de l'aviation civile et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2017-871 du 26 octobre 2017 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 28 février 2017 ;
Vu I' arrêté du Ministère de I' lntérieur en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane

DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis;
Sur proposition du Secrétaire général,

A R R E T E :

Article 1 : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 du code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse	Em-ployeur
MOALA Samantha épouse BRIAL	21/10/1981 à Nouméa (988)	HAHAKE, LIKU BP 242 98600 UVEA	AIR CALIN

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le chef des services du cabinet du préfet, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, la directrice du service d'État de l'aviation civile et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2017-872 du 26 octobre 2017 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 28 février 2017 ;
Vu I' arrêté du Ministère de I' lntérieur en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis;
Sur proposition du Secrétaire général,

A R R E T E :

Article 1 : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 du code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse	Em-ployeur
BRIAL Philippe	16/09/1971 à SIGAVE (986)	VAILALA HIHIFO 98600 UVEA	AIR CALIN

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le chef des services du cabinet du préfet, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, la directrice du service d'État de l'aviation civile et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,

Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2017-873 du 26 octobre 2017 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 28 février 2017 ;
Vu I' arrêté du Ministère de I' lntérieur en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis;
Sur proposition du Secrétaire général,

A R R E T E :

Article 1 : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 du code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse	Em-ployeur
TUFALE Malia, Palema, Patelisia	16/04/1984 à UVEA (986)	ALELE HIHIFO 98600 UVEA	AIR CALIN

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le chef des services du cabinet du préfet, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, la directrice du service d'État de l'aviation civile et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2017-874 du 26 octobre 2017 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 28 février 2017 ;
Vu I' arrêté du Ministère de I' lntérieur en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane

DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis;
Sur proposition du Secrétaire général,

A R R E T E :

Article 1 : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 du code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse	Em-ployeur
GOEPFERT Marie, Françoise épouse POLUTELE	07/12/1970 à UVEA (986)	HALALO MUA BP 643 98600 UVEA	AIR CALIN

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le chef des services du cabinet du préfet, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, la directrice du service d'État de l'aviation civile et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2017-875 du 27 octobre 2017 portant ouverture d'un Examen Professionnel pour le recrutement d'un agent permanent, un Agent Polyvalent à l'Antenne de Futuna du Service des Travaux Publics

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 18 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er : Un Examen Professionnel pour le recrutement d'un agent permanent, un agent polyvalent à l'antenne des travaux publics de Futuna sera ouvert à compter du lundi 30 octobre 2017. L'agent recruté sera rémunéré à l'indice 350 du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna.
L'Examen Professionnel sera clos à la date de l'affichage de l'arrêté préfectoral informant des résultats de celui-ci.

Article 2 : Sont autorisés à se présenter, les candidats qui, à la date d'ouverture de l'examen professionnel, remplissent les conditions suivantes :

• être de nationalité française ;
• être âgé de 18 ans au moins et de 40 ans au plus ;
• jouir de ses droits civiques ;
• titulaire du Diplôme National du Brevet (D.N.B.)
• être titulaire du permis VL
• ne pas avoir eu de condamnation pénale ;
• être en situation régulière au regard du Code du service national ;

Article 3 : Les modalités d'inscription à l'examen professionnel sont les suivantes :

1.- Composition du dossier d'inscription

- une fiche d'inscription remplie, datée et signée
- une lettre de motivation et un curriculum vitae
- une copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité
- une photocopie du livret de famille (pour les candidats mariés)
- une photocopie du permis VL
- une photocopie des diplômes obtenus
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire
- une attestation de recensement ou certificat de JDC (ou attestation JAPD) pour les candidats ayant moins de 25 ans.

2.- Retrait et dépôt des dossiers

Les dossiers d'inscription doivent être retirés à la Délégation de Futuna à Vasavasa et au Service des Ressources Humaines de l'Administration Supérieure de 8h 00 à 16h 00 à partir du lundi 30 octobre 2017.
Ils devront être remis complets à ces mêmes services, au plus tard, le vendredi 17 novembre 2017 à 14h00.

Article 4 : L'examen professionnel est composé d'une épreuve écrite d'admissibilité, d'une épreuve pratique et d'une épreuve orale d'admission.

1.- Épreuve écrite d'admissibilité

- Date et Lieu : vendredi 24 novembre 2017. Le lieu sera précisé sur les convocations

13h45 : Appel
14h00-15h00 : Épreuve de connaissances générales permettant de vérifier les capacités de calcul, de vérification, de compréhension (1 h – coef. 2)

Au vu des résultats de l'épreuve écrite d'admissibilité, un arrêté fixant le seuil d'admissibilité ainsi que la liste des candidats admissibles sera publié par voie d'affichage à l'Administration Supérieure, à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les candidats admissibles seront convoqués individuellement par courrier dans le cadre de l'épreuve pratique.

2.- Épreuve Pratique

Épreuve pratique portant sur la manipulation d'une mini-pelle (fonctionnement, chargement et déchargement...)

- Date et Lieu : jeudi 07 décembre 2017. Le lieu et les horaires seront précisés sur les convocations (coef. 3).

Au vu des résultats de l'épreuve pratique, un arrêté fixant le seuil d'admissibilité ainsi que la liste des candidats admissibles sera publié par voie d'affichage à l'Administration Supérieure, à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les candidats admissibles seront convoqués individuellement par courrier dans le cadre de l'épreuve orale d'admission.

3.- Épreuve orale d'admission

Les candidats admissibles seront convoqués par courrier à un entretien avec le jury.

- Modalités de l'entretien.
- Date et Lieu : Vendredi 08 décembre 2017 à 14h au Falé des Ministres de la Délégation de Futuna.
Entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat ainsi que ses motivations professionnelles et son expérience (durée : 15 minutes – coef. 3).

Article 5.
En cas de report de l'épreuve orale d'admission, celui-ci sera notifié par courrier aux candidats. Ce report peut notamment être justifié par l'absence d'un membre du jury, ce dernier n'ayant pas désigné son suppléant.

Article 6 : La composition du jury de sélection est la suivante :
Président : Monsieur le Délégué du Préfet à Futuna ou son représentant ; Membres :
Monsieur le Président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant ;
Monsieur le Chef du Service des Ressources Humaines ou son représentant ;
Monsieur le Chef du Service des Travaux Publics des îles Wallis et Futuna ou son représentant ;
Monsieur le Chef d'Antenne de Futuna du Service des Travaux Publics ou son représentant.

Article 7 : Le jury se prononce sur l'admissibilité et l'admission
Le jury est souverain. Il est compétent pour déclarer l'examen professionnel infructueux et ne retenir ainsi aucune candidature. Il est également compétent pour prononcer le report d'une épreuve.
En cas de partage égal des voix lors de la délibération du jury, la voix du président est prépondérante.
Le jury arrête le nom des candidats admissibles et du lauréat.
Il peut établir par ordre de mérite une liste complémentaire d'admission.

A l'issue de ces opérations, le jury dresse un procès verbal précisant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission (procès-verbal d'admission).

Article 8 : À l'issue de l'épreuve orale d'admission, l'arrêté indiquant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission, sera affiché à l'Administration supérieure, à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les résultats individuels seront notifiés aux candidats qui en font la demande par mail ou par écrit.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2017-876 du 27 octobre 2017 portant ouverture d'un Examen Professionnel pour le recrutement d'un agent permanent, un Chauffeur Polyvalent à l'antenne de Futuna du Service des Travaux Publics

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 18 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er : Un Examen Professionnel pour le recrutement d'un agent permanent, un chauffeur polyvalent à l'antenne des travaux publics de Futuna sera ouvert à compter du lundi 30 octobre 2017. L'agent recruté sera rémunéré à l'indice 600 du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna.

L'examen Professionnel sera clos à la date de l'affichage de l'arrêté préfectoral informant des résultats de celui-ci.

Article 2 :
Sont autorisés à se présenter, les candidats qui, à la date d'ouverture de l'examen professionnel, remplissent les conditions suivantes :

• être de nationalité française ;
• être âgé de 18 ans au moins et de 40 ans au plus ;
• jouir de ses droits civiques ;
• être titulaire d'un B.E.P.
• être titulaire du permis PL et VL
• ne pas avoir eu de condamnation pénale ;
• être en situation régulière au regard du code du service national ;

Article 3 : Les modalités d'inscription à l'examen professionnel sont les suivantes :

1.- Composition du dossier d'inscription

- une fiche d'inscription remplie, datée et signée
- une lettre de motivation et un curriculum vitae
- une copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité
- une photocopie du livret de famille (pour les candidats mariés)
- une photocopie du permis PL et VL
- une photocopie des diplômes obtenus
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire
- une attestation de recensement ou certificat de JDC (ou attestation JAPD) pour les candidats ayant moins de 25 ans.

2.- Retrait et dépôt des dossiers

Les dossiers d'inscription doivent être retirés à la Délégation de Futuna à Vasavasa et au service des Ressources Humaines de l'Administration Supérieure de 8h 00 à 16h 00 à partir du lundi 30 octobre 2017.
Ils devront être remis complets à ces mêmes services, au plus tard, le vendredi 17 novembre 2017 à 14h00.

Article 4 : L'examen professionnel est composé d'une épreuve écrite d'admissibilité, d'une épreuve pratique et d'une épreuve orale d'admission.

1.- Épreuve écrite d'admissibilité

- Date et Lieu : vendredi 24 novembre 2017. Le lieu sera précisé sur les convocations

13h45 : Appel
14h00-15h00 : Épreuve de connaissances générales permettant de vérifier les capacités de calcul, de vérification et de compréhension (1 h – coef. 2)
Au vu des résultats de l'épreuve écrite d'admissibilité, un arrêté fixant le seuil d'admissibilité ainsi que la liste des candidats admissibles sera publié par voie d'affichage à l'Administration Supérieure, à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les candidats admissibles seront convoqués individuellement par courrier dans le cadre de l'épreuve pratique.

2.- Épreuve Pratique

Épreuve pratique portant sur la manipulation d'une tractopelle, conduite d'un camion poids lourds.

- Date et Lieu : mercredi 06 décembre 2017. Le lieu et les horaires seront précisés sur les convocations (coef. 3).

Au vu des résultats de l'épreuve pratique, un arrêté fixant le seuil d'admissibilité ainsi que la liste des candidats admissibles sera publié par voie d'affichage à l'Administration Supérieure, à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les candidats admissibles seront convoqués individuellement par courrier dans le cadre de l'épreuve orale d'admission.

3.- Épreuve orale d'admission

Les candidats admissibles seront convoqués par courrier à un entretien avec le jury.

- Modalités de l'entretien.

- Date et Lieu : Vendredi 08 décembre 2017 à 9h au Falé des Ministres de la Délégation de Futuna.
Entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat ainsi que ses motivations

professionnelles et son expérience (durée : 15 minutes – coef. 3).

Article 5 : En cas de report de l'épreuve orale d'admission, celui-ci sera notifié par courrier aux candidats. Ce report peut notamment être justifié par l'absence d'un membre du jury, ce dernier n'ayant pas désigné son suppléant.

Article 6 : La composition du jury de sélection est la suivante :
Président : Monsieur le Délégué du Préfet à Futuna ou son représentant ;
Membres : Monsieur le Président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant ;
Monsieur le Chef du Service des Ressources Humaines ou son représentant ;
Monsieur le Chef du Service des Travaux Publics des îles Wallis et Futuna ou son représentant ;
Monsieur le Chef d'Antenne de Futuna du Service des Travaux Publics ou son représentant.

Article 7 : Le jury se prononce sur l'admissibilité et l'admission
Le jury est souverain. Il est compétent pour déclarer l'examen professionnel infructueux et ne retenir ainsi aucune candidature. Il est également compétent pour prononcer le report d'une épreuve.
En cas de partage égal des voix lors de la délibération du jury, la voix du président est prépondérante.
Le jury arrête le nom des candidats admissibles et du lauréat.
Il peut établir par ordre de mérite une liste complémentaire d'admission.
A l'issue de ces opérations, le jury dresse un procès verbal précisant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission (procès-verbal d'admission).

Article 8 : À l'issue de l'épreuve orale d'admission, l'arrêté indiquant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission, sera affiché à l'Administration supérieure, à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les résultats individuels seront notifiés aux candidats qui en font la demande par mail ou par écrit.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2017-877 du 30 octobre 2017 Autorisant le versement d'une subvention destinée à la Société de Gestion des Fonds de garantie d'Outre-mer Par le budget territorial – exercice 2017

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d' Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu le Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu l'arrêté n°2016-723 du 23 décembre 2016-approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 61/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications-de l'exercice 2017 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2017-521 du 19 juillet 2017-approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 38/AT/2017 du 06 juillet 2017 portant adoption des budgets supplémentaires-Budget principal-Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications-Budget Annexe de la stratégie de Développement Numérique-de l'exercice 2017 du territoire des îles Wallis et Futuna;
Considérant la demande de versement de la subvention par le service des Affaires Economiques et du Développement (AED) en date du 26 octobre 2017 ;
Vu le courrier SOGEFOM N° AF 1400 SOG en date du 20 octobre 2017 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice du Fonds de Garantie des Très Petites Entreprises (FGTPE) d'une subvention d'un montant de trois millions cinq cent mille francs CFP (3.500.000 XPF) afin de couvrir les prêts de l'ADIE et ainsi conforter les activités de cette dernière à Wallis et Futuna.

Article 2 : Le versement s'effectuera sur le compte ouvert au nom de SOGEFOM FGTPE, domicilié à la Banque de Wallis et Futuna sous le numéro 11408-06960-08000700770-84

Article 3 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2017, fonction 90,
s/rubrique 903, nature 6568, « Autres Participations »-Env.15783

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances, le Chef du Service des Affaires Economiques et du Développement et le Directeur des Finances Publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2017-878 du 30 octobre 2017 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministère des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié, fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2000-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 08-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2008-450 du 10 octobre 2008 rendant exécutoire la délibération n° 30/AT/08 du 03 octobre 2008 portant modification des taxes relatives aux carburants à Wallis-et-Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2009-168 du 05 juin 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 42/CP/2009 du 22 mai 2009 portant modification de la taxe intérieure de consommation sur les hydrocarbures applicable sur le gazole EEWF ;
Vu l'arrêté n° 182 du 12 juin 2009 portant modification de l'article 1 de l'arrêté n° 159 du 2 juin 2009 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2017-773 du 26 septembre 2017 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire pour la période du 1er au 31 octobre 2017 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article 1 : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente au détail à la pompe en franc pacifique par litre sont fixés comme suit :

Désignation	Prix maximum de vente au détail TTC en XPF/litre
Super carburant sans plomb	**173,5**
Gazole (diésel) route	**157,0**
Gazole vendu à EEWF	**121,4**
Pétrole lampant	**156,5**

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 2017-773 du 26 septembre 2017 susvisé, est applicable à compter du 1er novembre 2017.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2017-879 du 31 octobre 2017 fixant le seuil d'admissibilité des résultats de l'épreuve écrite d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) assistant(e)/secrétaire à la Cellule des Marchés Publics du service des Finances de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de MonsieurJean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté n° 2015-484 rendant exécutoire la délibération n° 13/AT/2015 du 21 juillet 2015 portant adoption du projet de revalorisation du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-724 du 12 septembre 2017 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, une assistant(e)/secrétaire à la Cellule des Marchés Publics du Service des Finances de l'Administration Supérieure ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er. Le seuil d'admissibilité de l'épreuve écrite d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) assistant(e)/secrétaire à la Cellule des Marchés Publics du Service des Finances de l'Administration Supérieure est fixé à 13/20.

Article 2. La liste des candidats déclarés admissibles à l'épreuve orale d'admission qui aura lieu le vendredi 03 novembre 2017 est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 3. Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

LISTE DES CANDIDATS ADMISSIBLES A L'EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE DU CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) ASSISTANT(E)/SECRETAIRE A LA CELLULE DES MARCHES PUBLICS DU SERVICE DES FINANCES DE L'ADMINISTRATION SUPERIEURE

N°	NOM	PRENOM	DISTRICT
1	FOTOFILI	UGAKAIKAVA	HIHIFO
2	ILALIO-AMOLE	ISMERIA LUPE	MUA
3	MUSUMUSU-TRANTY	MALIA TEHAU	HAHAKE
4	TOA	GABRIELLA	HIHIFO
5	TUIGANA	SESILIA MAKAFALANI	HIHIFO

Arrêté n° 2017-880 du 31 octobre 2017 autorisant le versement d'une subvention pour l'année 2017 à l'Agence de Santé de Wallis et Futuna – Centre Hémodialyse de Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRETE :

Article 1 : Il sera versé une subvention d'un montant de 300 000 € (trois cent mille euros) soit 35 799 523 XPF (trente cinq millions sept cent quatre-vingt dix neuf mille cinq cent vingt trois XPF), en crédit de paiement (CP), à l'Agence de Santé de Wallis et Futuna, pour le centre hémodialyse de Futuna, compte de l'Agent Comptable de l'Agence ouvert à la Paierie de Mata-Utu sous le N° 10071 – 98700 – 00001000034 – 80 ;

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur l'EJ 2102249340 ; CF : 0123-D986-D986, DF : 0123-04-02, Activité : 012300000403, centre de coût : ADSADMS986, catégorie de produit : 10.06.01 ; compte PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2017-881 du 31 octobre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique LEGAUD, Chef du Service des Douanes, des Contributions diverses et de la Régie locale des Tabacs

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu la décision n° 2009-883 du 11 juin 2009 nommant Monsieur Tomasi LIUFAU, en qualité de comptable gestionnaire de la Régie Locale des Tabacs ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2016-212 du 14 mars 2016 constatant le renouvellement de séjour sur le Territoire de Monsieur Dominique LEGAUD, Inspecteur régional de 1° classe des Douanes et droits indirects, en qualité de Chef du Service des Douanes des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2006-1665 du 07 novembre 2006 portant nomination de Madame Koleta MUNIKIHAAFATA, en qualité de responsable de service des contributions diverses ;
Vu la décision n° 2016-211 du 14 mars 2016 constatant le renouvellement de séjour sur le Territoire des îles Wallis et Futuna, de Madame FLAUGNATTI Anne, Inspectrice régionale de 3e classe des douanes et droits indirects, affectée au service des douanes de Wallis ;
Vu la décision n° 2017-900 du 07 septembre 2017 constatant l'arrivée sur le territoire de Monsieur Philippe MARTINEZ, Contrôleur principal des douanes et droits indirects affecté en qualité de chef d'unité à la brigade de Wallis ;
Vu la décision n° 2017-901 du 07 septembre 2017, constatant l'arrivée M Jacques KICINSKI, contrôleur principal des douanes et droits indirects, affecté à la douane de Wallis et Futuna, en qualité de chef de bureau de Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire général,

A R R E T E :

Article 1.- Monsieur Dominique LEGAUD, Chef du Service des Douanes, des Contributions diverses et de la Régie locale des Tabacs reçoit délégation de signature, à l'effet de signer :

a) en qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour les crédits d'action sociale en faveur des agents du Ministère de l'Économie et des Finances en fonction dans le Territoire (chapitre 33-92, Budget du Ministère de l'Économie et des Finances) ;

b) en qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour les chapitres du budget du Ministère de l'Économie et des Finances – Ministère du Budget, relatifs au fonctionnement et à l'équipement du Service des Douanes dans la limite de 10 000 000 Fcfp ;

c) à l'effet de signer les engagements juridiques et la liquidation des dépenses relevant du budget du Territoire, limités à 500 000 Fcfp, sur les crédits mis à disposition des services des Contributions diverses, de la Régie locale des Tabacs et de la Régie des Immatriculations des véhicules ;

d) à l'effet de signer les engagements juridiques et la liquidation des dépenses relevant du budget du Territoire, limités à 8 000 000 Fcfp sur les crédits mis à disposition de la régie locale des tabacs pour l'achat de tabacs et cigarettes, chapitre fonctionnel 930 sous rubrique 082 ;

e) à l'effet de signer les liquidations des recettes des services des Douanes, des Contributions diverses, de la Régie locale des Tabacs et de la Régie des Immatriculations des véhicules ;

f) à l'effet de signer tous documents et correspondances administratives relevant du Service des Douanes, des Contributions diverses, de la Régie locale des Tabacs et de la Régie des Immatriculations des véhicules, à l'exclusion des courriers adressés aux élus et des actes de nature réglementaire à l'exception des actes repris spécifiquement dans le code des douanes de Wallis et Futuna.

Article 2.- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique LEGAUD, Chef du Service des Douanes, des Contributions diverses, de la Régie locale des Tabacs et de la Régie des Immatriculations des véhicules, délégation de signature est donnée à :

a) en ce qui concerne WALLIS :

– Madame Anne FLAUGNATTI, Inspectrice Régionale des Douanes affectée en qualité de cheffe du bureau des douanes, opérations commerciales à Wallis et adjointe au chef de service pour les points énumérés à l'article 1er, dans la limite de 5 000 000 Fcfp pour les engagements relevant de l'article 1-b et 8 000 000 Fcfp pour les engagements relevant de l'article 1-d et pour les liquidations des recettes relevant de l'article 1-e pour le budget du Territoire ;

– Monsieur Philippe MARTINEZ, Contrôleur Principal des Douanes et droits indirects, chef d'unité de surveillance à Wallis pour les matières énumérées à l'article premier et dans la limite de 500 000 Fcfp pour le budget de l'État, et 4 000 000 Fcfp pour les engagements relevant de l'article 1-d

– Monsieur Tomasi LIUFAU pour les matières relevant de la régie locale des tabacs et des immatriculations de véhicules à Wallis, énumérées à l'article premier, paragraphe c) dans la limite de 50 000 Fcfp ainsi que pour les correspondances administratives courantes, à l'exclusion des courriers adressés aux élus ;

– Madame Koleta MUNIKIHAAFATA pour les matières relevant des contributions diverses à Wallis, énumérées à l'article premier, paragraphe c) dans la limite de 50 000 Fcfp ainsi que pour les correspondances administratives courantes à l'exclusion des courriers adressés aux élus.

b) en ce qui concerne FUTUNA :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique LEGAUD, Chef du Service des Douanes, des Contributions diverses, de la Régie locale des Tabacs et de la Régie des Immatriculations des véhicules, ou de Madame Anne FLAUGNATTI,

Inspectrice Régionale des Douanes, adjointe au chef de service, la délégation de signature est donnée à :

– Monsieur Jacques KICINSKI, affecté au bureau des douanes, opérations commerciales à Futuna pour les matières énumérées à l'article premier relatives aux douanes relevant de Futuna et dans la limite de 500 000 Fcfp pour le budget de l'État et pour les liquidations des recettes relevant de l'article 1-e pour le budget du Territoire ;

Article 3.- L'arrêté n°2017-121 du 28 février 2017 est abrogé.

Article 4.-Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Décisions

Décision n° 2017-1017 du 17 octobre 2017 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mlle DINH Christelle** inscrite en 1ère année de DUT MPH à l'Université de Bordeaux (33), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Paris/Wallis pour les vacances universitaires 2016-2017.

La mère de l'intéressée, Mme DINH Louisa ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de 50%, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Paierie de Wallis et Futuna la somme de **68 682 Fcfp** correspondant à la moitié du coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2017-1018 du 18 octobre 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame HEAFALA Malia Polosesio ép. LAUTOA

Il est octroyé une aide majorée à Madame HEAFALA Malia Polosesio ép. LAUTOA, née le 28/05/1970 à Wallis, demeurant au village d'Utufua, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66 826 fcfp (soit 560€)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017-1024 du 20 octobre 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2017 de l'étudiante **BOUDAREL Océane** inscrite en 1ère année de Licence d'Anglais à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décisions n° 2017-1025 du 20 octobre 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle MAITUKU Malia Asesione

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle MAITUKU Malia Asesione, née le 27/05/1987 à Futuna, demeurant au village de Kolia, Royame d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66 826 fcfp (soit 560€)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2017-1026 du 20 octobre 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FUAHEA Lusiano Takitau

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur FUAHEA Lusiano Takitau, né le 01/08/1988 à Wallis, demeurant au village de Mata'Utu, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66 826 fcfp (soit 560€)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de

signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision 2017-1027 du 20 octobre 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame PAAGALUA Lusia

Il est octroyé une aide majorée à Madame PAAGALUA Lusia, née le 26/12/1941 à Wallis, demeurant au village de Mata'Utu, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66 826 fcfp (soit 560€)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision 2017-1028 du 20 octobre 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur ULUTUIPALELEI Fakaamu, Soane Malia Viane

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur ULUTUIPALELEI Fakaamu, Soane Malia Viane, né le 28/08/1989 à Wallis, demeurant au village d'Utufua, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66 826 fcfp (soit 560€)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2017-1029 du 20 octobre 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle FIAFIALOTO Malia Mikaele, Jessie Heeofaina
Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle FIAFIALOTO Malia Mikaele, Jessie Heeofaina, née le 08/05/1991 à Wallis, demeurant au village d'Alele, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66 826 fcfp (soit 560€)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision 2017-1030 du 20 octobre 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle MULIKIHAAMEA Anémone

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle MULIKIHAAMEA Anémone, née le 01/08/2001 à Wallis, demeurant au village de Mata'Utu, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66 826 fcfp (soit 560€)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2017-1031 du 20 octobre 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TUIKALEPA Falakika ép. KATOA

Il est octroyé une aide majorée à Madame TUIKALEPA Falakika ép. KATOA, née le 24/01/1957 à Futuna, demeurant au village d'Ono, Royame d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66 826 fcfp (soit 560€)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà

versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2017-1032 du 20 octobre 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur KALAUTA Cyril

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur KALAUTA Cyril, né le 19/05/1995 à Futuna, demeurant au village de Fiua, Royame de Sigave, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66 826 fcfp (soit 560€)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2017-1033 du 23 octobre 2017 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mr BLONDEL Émile** inscrit en 1ère année de BTS MAINT SYST au L.T.P. « DEFOREST de LEWARDE » - DOUAI Cedex (59), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Wallis/Paris pour la rentrée universitaire 2017-2018.
Le père de l'intéressé, Mr BLONDEL Stéphane ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de 50%, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque de Wallis et Futuna la somme de **82 170 Fcfp** correspondant à la moitié du coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2017-1040 du 25 octobre 2017 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mr VALEFAKAAGA Kendji** inscrit en 1ère année de BTS Électrotechnique au Lycée REAUMUR – LAVAL Cedex (53), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Wallis/Paris pour la rentrée universitaire 2017-2018.
Le père de l'intéressé, Mr VALEFAKAAGA Kamaliele ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de 100%, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Boursorama Banque de BOULOGNE-BILLANCOURT Cedex la somme de **220 00Fcfp** correspondant au coût du billet d'avion aller simple

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2017-1041 du 25 octobre 2017 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mr LIUFAU** Moana inscrit en 1ère année de SV à l'Université de Limoges (87), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Paris/Wallis pour les vacances universitaires 2016-2017.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de 100%, il convient de rembourser sur son compte domicilié au Crédit Mutuelle de Limoges la somme de **215 805 Fcfp** correspondant au coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2017-1042 du 25 octobre 2017 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mr VEGI Isaac** inscrit en 3è année de Licence Génie Mécanique à l'Université Toulouse III - Paul Sabatier (31), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Wallis/Nouméa pour la rentrée universitaire 2017-2018.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de 100%, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque Postale – Centre Financier de Limoges la somme de **36 165 Fcfp** correspondant au coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2017-1043 du 26 octobre 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur SEKEME Siovani

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur SEKEME Siovani, né le 13/05/1968 à Futuna, demeurant au village de Kolia, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66 826 FCFP (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de

signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2017-1044 du 29 octobre 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame AKILANO Katalina

Il est octroyé une aide majorée à Madame AKILANO Katalina, née le 25/03/1969 à Wallis, demeurant au village d'Alele, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66 826 FCFP (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2017-1045 du 26 octobre 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle TAKASI Fiorella

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle TAKASI Fiorella, née le 16/09/1995 à Wallis, demeurant au village de Malae, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est **de 66 826 FCFP (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2017-1046 du 30 octobre 2017 effectuant le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'un bus de transport scolaire à la société SARL VAISEI TRANSPORT

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'un bus de transport à la société SARL VAISEI TRANSPORT dont le siège social se situe à Sigave (Futuna), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **1 074 000 FCFP** qui correspond à 3 580 000 x 30 % = 1 074 000, et sera versé sur le compte de la société, ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna
Domiciliation : AGENCE DE WALLIS
Titulaire du compte : VAISEI TRANSPORT SARL
Compte n°11408 06960 20328500028 84

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2017, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2017-1047 du 30 octobre 2017 effectuant le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de construction d'un atelier de mécanique générale et d'acquisition d'un équipement professionnel de M. Lutoviko LAUFOAULU

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de Monsieur Lutoviko LAUFOAULU domicilié à Alo (Futuna), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est **de 483 860 FCFP** qui correspond à
1 612 866 x 30 % = 483 860, et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire: BANQUE de WALLIS et FUTUNA
Domiciliation : AGENCE DE WALLIS
Titulaire du compte : Madame Malia Miakoti LAUFOAULU
Compte n°11408 06960 20557900178 84

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2017, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2017-1048 du 30 octobre 2017 effectuant le versement du complément au premier acompte de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'un équipement professionnel à Madame Malia Veiogo TOKOTU'U VINET

Est effectué le versement du complément au premier acompte de la prime à l'investissement au projet de Madame Malia Veiogo TOKOTU'U VINET domiciliée à Mua (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **330 350 FCFP** qui correspond à 1 651 748 x 20 % = 330 350, et sera versé sur le compte de la bénéficiaire, ci-après :

Etablissement bancaire : DIRECTION des FINANCES PUBLIQUES
Domiciliation : AGENCE DE WALLIS
Titulaire du compte : Malia TOKOTU'U
Compte n° 10071 98700 00000000152 01

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2017, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2017-1051 du 30 octobre 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2017 de l'étudiante **NETI Daisy** inscrite en 1ère année de Licence LEA Anglais-Espagnol à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (987).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2017-1052 du 30 octobre 2017 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mr LIUFAU Moana** inscrit en 2è année de SV à l'Université de Limoges (87), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Wallis/Nantes pour la rentrée universitaire 2017-2018**.**

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de 100%, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque Postale – Centre Financier de Limoges la somme de **211 675 Fcfp** correspondant au coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2017-1053 du 30 octobre 2017 portant attribution des bourses territoriales d'enseignement secondaire sur critères sociaux à des élèves poursuivant leur scolarité en Polynésie durant l'année scolaire 2017-2018.

Est attribuée une bourse territoriale d'enseignement secondaire à l'élève figurant dans le tableau ci-après, durant dix mois (de septembre 2017 à juin 2018). Le montant de la bourse est versé trimestriellement et est conditionné par la production du certificat de scolarité, d'un relevé d'identité bancaire ou postal et de l'état nominatif de présence.

			2016-2017		**2017-2018**			
Nom	**Prénom**	**Ddn**	**classe**	**éts**	**classe**	**éts**	**Ech**	**Avis Commission**
LATUNINA	Soane o Tualiku	02/06/99	T CAP MVA	LWF	1 BP MEI	LP ST Joseph PUNA-AUIA	1	Favorable

L'intéressé bénéficie également de l'indemnité de premier équipement et de l'allocation « frais de trousseau ».
Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 6513.

Les frais de transport aérien sur le trajet Wallis/Polynésie/Wallis sont imputables sur le Budget Etat – Programme 214.

La présente décision prend effet à compter du 12 juillet 2017.

Décision n° 2017-1054 du 30 octobre 2017 relative au remboursement de la couverture sociale d'un élève non boursier poursuivant sa scolarité en Métropole pour l'année scolaire 2017-2018

Conformément aux dispositions de la délibération n°71/AT/2009 susvisée, est remboursé à **M.TAFONO Selelino**, étudiant en Master Gestion des Territoires et Développement Local – Ingénierie des Collectivités Territoriales et Stratégie Foncière (INGETER) année 5 à l'Université Jean Moulin – Lyon 3, ses frais d'adhésion à la Mutuelle des Étudiants pour l'année universitaire 2017-2018.

L'étudiant s'étant acquitté de sa cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **vingt cinq mille huit cent quatre vingt quinze francs (25 895 F cfp)** correspondant au montant des frais avancés, sur son compte domicilié à la BNP PARIBAS de Lyon Jean Macé (00627).

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228.

Décision n° 2017-1055 du 30 octobre 2017 relative au remboursement de la couverture sociale d'un élève non boursier poursuivant sa scolarité en Métropole pour l'année scolaire 2017-2018

Conformément aux dispositions de la délibération n°71/AT/2009 susvisée, est remboursé à **Melle TAFONO Florence**, étudiante en 3ème année – Assistant Ingénieur Biologie-Biochimie-Biotchnologies à l'Université Catholique de Lyon (69), ses frais

d'adhésion à la Mutuelle des Étudiants pour l'année universitaire 2017-2018.

L'étudiante s'étant acquittée de sa cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **vingt cinq mille huit cent quatre vingt quinze francs (25 895 F cfp)** correspondant au montant des frais avancés, sur son compte domicilié à la BNP PARIBAS de VILLEURB CHARPEN (00450).

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228.

Décision n° 2017-1056 du 30 octobre 2017 relative au remboursement de la couverture sociale d'un élève non boursier poursuivant sa scolarité en Métropole pour l'année scolaire 2017-2018

Conformément aux dispositions de la délibération n°71/AT/2009 susvisée, est remboursé à **Melle VANAI Manon**, étudiante en Licence Sciences Vie S3 S4 à l'Université de Rennes 1 (35), ses frais d'adhésion à la Mutuelle des Étudiants pour l'année universitaire 2017-2018.

L'étudiante s'étant acquittée de sa cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **vingt cinq mille huit cent quatre vingt quinze francs (25 895 F cfp)** correspondant au montant des frais avancés, sur son compte domicilié à la Banque Crédit Agricole Finistère de CLOCHARS-CARNOET (00042).

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228.

Décision n° 2017-1057 du 30 octobre 2017 relative au remboursement de la couverture sociale d'un élève non boursier poursuivant sa scolarité en Métropole pour l'année scolaire 2017-2018

Conformément aux dispositions de la délibération n°71/AT/2009 susvisée, est remboursé à **Melle VANAI Marine**, étudiante en 2è année de Licence DROIT S3 S4 à l'Université de Rennes 1 (35), ses frais d'adhésion à la Mutuelle des Étudiants pour l'année universitaire 2017-2018.

L'étudiante s'étant acquittée de sa cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **vingt cinq mille huit cent quatre vingt quinze francs (25 895 F cfp)** correspondant au montant des frais avancés, sur son compte domicilié à la Banque Crédit Agricole Finistère de CLOCHARS-CARNOET (00042).

Décision n° 2017-1058 du 31 octobre 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Futuna en classe économique pour les vacances universitaires 2017 de l'étudiante **LIE Sulu** inscrite en 2è année de BTS Technico-commercial au Lycée Polyvalent Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie (987).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2017-1059 du 31 octobre 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2017 de l'étudiant **NETI Sosefo** inscrit en 1ère année de BTS Assistant de Gestion PME-PMI à réf Euro au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie (987).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2017-1060 du 31 octobre 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%,** le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2017 de l'étudiante **UUATEMOAKEHE Lupehaapai** inscrite en 1ère année de BTS ESF au Lycée du Grand Nouméa en Nouvelle-Calédonie (987).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2017-1061 du 31 octobre 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2017 de l'étudiante **TOGOLEI Maria** inscrite en 1ère année de BTS Assistant de Manager au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie (987).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

CIRCONSCRIPTION D'UVEA

Délibération n° 2017-11 du 24 octobre 2017 constatant la nomination de Monsieur Pelenato SALUA en qualité de Chef de district de Hihifo – circonscription d'Uvéa.

Le Conseil de la Circonscription d'Uvéa
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment ses articles 3, 17 et 18 ;
Vu l'arrêté n°19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives, modifié par l'arrêté n°294 du 6 août 2007 ;
Vu la délibération n°2016-8 du jeudi 14 avril 2016 constatant la destitution des Notables (Aliki Fa'u) du royaume d'Uvéa et l'installation de nouveaux Notables, membres du conseil de circonscription ;
Vu la délibération n°2016-9 du lundi 18 avril 2016 constatant l'installation de Monsieur Patalione KANIMOA en qualité de HAU (Chef Traditionnel) du royaume d'Uvéa ;
Sur proposition de l'Adjoint au Préfet, chef de la circonscription d'Uvéa,
Considérant l'avis favorable émis par le conseil ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 20 octobre 2017,

ADOPTE
Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 mai 1964 susvisé, est constatée, à compter du 18 octobre 2017, la nomination de Monsieur **Pelenato SALUA** en qualité de chef du district de Hihifo en remplacement de Monsieur Pooi FOTOFILI.

Article 2 : L'intéressé porte le titre coutumier de : **« FAIPULE ».**

Article 3 : La présente délibération sera transmise au chef du Territoire pour insertion dans le journal officiel de Wallis et Futuna.

LAVELUA,
TAKUMASIVA AISAKE Patalione KANIMOA

KALAE KIVALU,
Mikaele HALAGAHU

MAHE FOTUAIKA Apitone MUNIKIHAAFATA — KULITEA Soane Patita ASI

FOTUATAMAI, Hiasinito FULUTUI — MUKOIFENUA Paulo TAKALA (LIOGI

PULU'I UVEA
Hapakuke TAFILAGI

Délibération n° 2017-12 du 24 octobre 2017 constatant l'installation d'un nouveau Notable (Aliki Fa'u), membre du conseil de circonscription d'Uvéa

Le Conseil de la Circonscription d'Uvéa
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment ses articles 3, 17 et 18 ;
Vu l'arrêté n°19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives, modifié par l'arrêté n°294 du 6 août 2007 ;
Vu la délibération n°2016-8 du jeudi 14 avril 2016 constatant la destitution des Notables (Aliki Fa'u) du royaume d'Uvéa et l'installation de nouveaux Notables, membres du conseil de circonscription ;
Vu la délibération n°2016-9 du lundi 18 avril 2016 constatant l'installation de Monsieur Patalione KANIMOA en qualité de HAU (Chef Traditionnel) du royaume d'Uvéa ;
Sur proposition de l'Adjoint au Préfet, chef de la circonscription d'Uvéa,
Considérant l'avis favorable émis par le conseil ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 20 octobre 2017,

ADOPTE
Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 mai 1964 susvisé, est constatée, à compter du 18 octobre 2017 la nomination de Monsieur **Salomone LOGOTE** en qualité de ULUI MUNUA du royaume en remplacement de Monsieur Sosefo SISELO.

Article 2 : L'intéressé porte le titre coutumier de : **« ULUI MUNUA »**

Article 3 : La présente délibération sera transmise au chef du Territoire pour insertion dans le journal officiel de Wallis et Futuna

LAVELUA,
TAKUMASIVA AISAKE Patalione KANIMOA

KALAE KIVALU,
Mikaele HALAGAHU

MAHE FOTUAIKA Apitone MUNIKIHAAFATA — KULITEA Soane Patita ASI

FOTUATAMAI, Hiasinito FULUTUI — MUKOIFENUA Paulo TAKALA (LIOGI

PULU'I UVEA
Hapakuke TAFILAGI

CIRCONSCRIPTION DE SIGAVE

Délibération n° 2017-01 du 12 octobre 2017 constatant la nomination de Monsieur SAVEA Polite en qualité de MOETOTO, chef de village du village de Fiua du royaume de Sigave en remplacement de M. NIUTOUA Pasikale

Circonscription de Sigave – FUTUNA
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, modifié, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre mer, notamment ses articles, 3, 17 et 18 ;
Considérant l'avis favorable émis par le Conseil de la Circonscription de SIGAVE ;
Conformément aux textes sus-visés ;
Dans le courrier du conseil Coutumier de la Circonscription de sigave, daté du 3 octobre 2017 ;

ADOPTE

Article 1er : Est constaté, à compter du 1er octobre 2017, la nomination de Monsieur **SAVEA Polite**, en qualité de **MOETOTO**, chef de village de Fiua, en remplacement de M. NIUTOUA Pasikale.

Article 2 : La présente décision sera transmise au Chef du Territoire pour insertion dans le journal officiel de Wallis et futuna.

SAATULA
KAIKILEKOFE Soane

KAIFAKAULU
SALIGA Falakiko Savelio

MANAFA
LAUOUVEA Maleko

SAFEITOGA
LAMATA Lolesio

TUITOLOKE
KELETOLONA Mikaele

ANNONCES LEGALES

AVIS DE MODIFICATION

N°RCS : 2012 A 1657
NOM : SEO
PRENOM : ATOLOMAKO
DATE ET LIEU DE NAISSANCE :
25 Février 1980 à Mata'utu WALLIS
NATIONALITE : FRANCAISE
ACTIVITE effectivement exercée : CONSTRUCTION Dépannages divers Soudure
ENSEIGNE : **SEO SERVICES ASSOCIES**
ADRESSE PRINCIPAL ETABLISSEMENT :
HALALO - MUA – WALLIS
OBJET DE LA MODIFICATION :
Ancienne mention : gérant SEO Atolomako
Nouvelle mention : gérante AMOLE Shirley
A COMPTER DU : 24 OCTOBRE 2017
Le représentant légal,

PAAC PRO AERO ASSISTANCE CONSULTING
Société civile au capital de 100.000 francs CFP
Siège social : Mua, Iles Wallis et Futuna, (BP 526)
RCS Wallis n° 96 D 478

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 septembre 2017, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter de cette même date, et a été nommé en qualité de liquidateur, Monsieur Patrick Wurfel demeurant à Punaauia, PK 10.5 c/mer, pour la durée de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci.
Le siège de la liquidation est fixé à l'ancien siège social.
RCS WALLIS
Pour avis le liquidateur,
Patrick WURFEL

Avis

Les salariés de la **SARL BB PACIFIC**, exerçant sous l'enseigne BB PACIFIC, en Liquidation Judiciaire suivant le jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Nouméa en date du **30 septembre 2015**, sont avisés que le relevé des créances résultant d'un contrat de travail a été déposé au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de Nouméa.
Conformément à l'article L.625-1 du Code de Commerce, le salarié, dont la créance ne figurerait pas en tout ou partie sur ledit relevé, peut saisir le Tribunal du Travail de Nouméa, à peine de forclusion, dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Nouméa, le 27 octobre 2017
La SELARL MARY LAURE GASTAUD
Mandataire judiciaire

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « TAUKEI'EVA O AHOA – SAGATO IELENEO »

Objet : Rassembler ; Adoption des statuts ; Election du bureau.
Siège Social : Ahoa – HAHAKE – 98600 Wallis

Présidente	Tauhala TAFILAGI
Vice-président	Giovanny HANISI
Secrétaire Générale	Malia Viena TULITAU
Secrétaire adjoint	Jean-Marie MUAVAKA
Trésorière Générale	Paloma TUIVAI
Trésorière adjointe	Valelia TAFILAGI

N° et date d'enregistrement
N° 480/2017 du 26 Octobre 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000612 du 31 Octobre 2017

MODIFICATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « TUIMALOHI »

Objet : Désignation signataires compte bancaire.

Sont :
Présidente : Marie-Jacqueline TAIAVA
Trésorière Générale : Malia tuihihifo KAIVAVAU

N° et date d'enregistrement
N° 478/2017 du 25 Octobre 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000495 du 31 Octobre 2017

Dénomination : « COMITE TERRITORIAL OLYMPIQUE ET SPORTIF WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur

Président	Etuato MULIKIHAAMEA
Vice-président	Nisie Feleu
Secrétaire Générale	Falema'a KAIKILEKOFE
Secrétaire adjoint	Leone VAITANOA
Trésorier Général	Michel BRIAL
Trésorier adjoint	Charles FAKAILO
Membre	Jean-Claude TOFILI
Membre	Lemisio LIOGI-MAFUTUNA
Membre	Charles GAVEAU

N° et date d'enregistrement
N° 481/2017 du 26 Octobre 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000141 du 26 Octobre 2017

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF